CANADA–TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-04-07| 09:36:57 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de le C-TNLOHE :	2020-RQ-0033
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
Nº de référence du demandeur :	SIM-RQ-19-033
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 33(2)a)(iii) et 33(2)c) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, de la directive 96/98/EC de l'Union européenne relative aux équipements marins, du *Règlement 7* du chapitre II de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), telle que modifiée, du Code MODU de 1989 de l'OMI, ainsi que des normes extracôtières DNVGL-OS-A101 (*Safety Principles and Arrangements*) [Principes et dispositifs de sûreté] et et DNVGL-OS-D301 (*Fire Protection)* [Protection contre l'incendie] de Det Norske Veritas (DNV) pour l'installation et l'entretien des panneaux et signaux d'alarme du système de détection d'incendie et de gaz, au lieu de la norme 72 de la National Fire Prevention Association [Association nationale de protection contre les incendies] intitulée *Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Protective Signaling Systems* [Norme pour l'installation, l'entretien et l'utilisation de systèmes d'alarme-incendie] et au lieu de l'exigence prescrite dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* d'avoir un système de détection d'incendie et du gaz qui peut être déclenché manuellement dans le bureau

du responsable de l'installation extracôtière.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité